

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES

SAINT-PIERRE-DU-MONT, le

- 4 JUIL. 2007

Zone artisanale de la Téoulère

40280 - ST-PIERRE-DU-MONT

tél. : 05.58.05.76.20 - fax : 05.58.05.76.27

Subdivision des Landes 2

Affaire suivie par J. LAFFARGUE

Ligne directe : 05.58.05.76.26

Mél : jean.laffargue@industrie.gouv.fr

N/REF : JL/IC40/RA.CODERST/D-2007-03-27

N° de suivi : (PRI) 1696-520019-1-1

20051/DA107

INSTALLATIONS CLASSEES

Modification des installations et des prescriptions techniques d'une usine de fabrication d'engrais

FERTINAGRO

1935, route de la Gare

40290 – MISSON

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

I. PREAMBULE

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 impose à l'usine de fabrication d'engrais minéraux **SCPA Sud-Ouest** à MISSON un renforcement des mesures de sécurité.

A cette date, l'établissement était classé **SEVESO Bas** pour le stockage de 2 substances en quantité supérieure à 50 tonnes :

- l'ammoniac : dépôt de 52,2 tonnes,
- les gaz inflammables liquéfiés : dépôt de 52,4 tonnes.

En janvier 2006, **SCPA SUD OUEST** a changé de raison sociale et s'appelle aujourd'hui **FERTINAGRO SAS**, société reprise par le groupe **TUROL QUIMICA** ; un récépissé de changement d'exploitant a été délivré, par le préfet, à **FERTINAGRO** le 2 juin 2006.

Le nouvel exploitant poursuit les mêmes activités mais a immédiatement souhaité supprimer ou diminuer certains dépôts à risque. Ainsi la suppression du dépôt d'ammoniac avait été déclarée au préfet dès le 7 août 2006.

Le 29 janvier 2007, FERTINAGRO a transmis au préfet un dossier administratif et technique relatif à une modification des dépôts à risque en demandant un assouplissement des prescriptions de l'arrêté global d'autorisation du 3 janvier 2006 et, par suppression ou diminution de capacités, la « sortie » du classement « SEVESO Bas ».

Le contenu et l'incidence de ces modifications sont analysés ci-après.

II. MODIFICATIONS APPORTEES AUX INSTALLATIONS

Les modifications apportées aux installations sont les suivantes :

II.1. Suppression du dépôt d'ammoniac (NH₃) et remplacement par un dépôt d'ammoniaque (NH₄OH) à 24,5% (appelé également alcali à 24,5%)

L'ammoniac est un gaz liquéfié sous pression qui présente un risque toxique ; l'ammoniaque est une solution de ce gaz dans l'eau.

Le stockage et l'emploi d'ammoniac sont supprimés : dans la fabrication des engrais azotés, l'élément azote sous forme ammoniacale sera apporté par l'ammoniaque.

Le dépôt d'ammoniac était constitué d'un réservoir métallique de 96 m³ ; ce réservoir est réutilisé pour le stockage de l'ammoniaque.

II.2. Diminution du stockage de gaz combustible liquéfié

Le dépôt de gaz combustible liquéfié est constitué de 2 réservoirs :

- un réservoir de butane de 99,9 m³ soit 49,27 t de butane,
- un réservoir de propane de 7,3 m³ soit 3,16 t de propane.

Ce dernier réservoir de propane est supprimé et remplacé, sur un autre emplacement, par :

- un réservoir de propane de 1,14 m³ soit 0,5 t de propane.

Ainsi la capacité totale de gaz combustible liquéfié passe de 52,4 t à 49,77 t.

II.3. Modification des dépôts de liquides inflammables

Le dépôt actuel de liquides inflammables est constitué de 6 réservoirs :

- 4 réservoirs enterrés en béton stratifié de 18 m³ chacun, alimentant 2 postes de distribution de 3 m³/h, l'un de gazole (GO) l'autre de fioul domestique (FOD),
- 1 cuve enterrée double enveloppe de 50 m³ de FOD alimentant le groupe électrogène,
- 1 cuve aérienne sur rétention de 60 m³ de FOD alimentant l'atelier de broyage.

Les 4 réservoirs de 18 m³ chacun seront mis hors service.

Le nouveau dépôt comprendra :

- 1 cuve enterrée double enveloppe de 50 m³ de FOD, située près du groupe électrogène (inchangé),
- 1 cuve aérienne de 60 m³ de FOD, située près de l'atelier de broyage (inchangé), alimentant 1 poste de distribution de 3 m³/h (à installer),
- 1 cuve aérienne de 7 m³ de GO, située près des réservoirs enterrés en béton stratifié de 18 m³, alimentant 1 poste de distribution de 4,2 m³/h (le tout à installer).

III. INCIDENCE SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE

III.1. Classement des activités concernées par la demande

L'incidence de ces modifications sur les activités correspondantes du **tableau de classement de l'établissement** établi au regard de la nomenclature ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) est la suivante :

Activité	Situation autorisée (2006)			Situation projetée (2007) (*)		
	Importance	Rubrique	Classt	Importance	Rubrique	Classt
Stockage d'ammoniac en réservoirs fixes (SEVESO Bas si Q > 50 t)	Réservoir : 96 m ³ Bouteille : 3 m ³ Soit 50,6 t + 1,6 t Total = 52,2 t	1136.A.1. b	A (SEVESO Bas)	Supprimé		
Dépôt de gaz combustible liquéfié (SEVESO Bas si Q > 50 t)	2 réservoirs : butane (99,9 m ³) : 49,27 t propane (7,3 m ³) : 3,16 t Total : 52,4 t	1412. 2.a	A (SEVESO Bas)	2 réservoirs : butane (99,9 m ³) : 49,27 t propane (1,1 m ³) : 0,5 t Total : 49,77 t	1412. 2.b	D
Dépôt de liquides inflammables (si 10 < C équiv < 100 m ³)	GO : 18 m ³ + FOD : 164 m ³ Capacité équivalente : 38 m ³	1432.2.b	D	GO : 7 m ³ FOD : 110 m ³ Capacité équivalente : 15,4 m ³	1432.2.b	D
Installation de distribution de liquides inflammables (si 1 < d équiv < 20 m ³ /h)	GO 3 m ³ /h FOD 3 m ³ /h D équiv : 1,2 m ³ /h	1434.1.b	D	GO : 4,2 m ³ /h FOD : 3 m ³ /h D équiv : 1,44 m ³ /h	1434.1.b	D
Dépôt d'ammoniaque				Q = 96 m ³		NC

(*) La suppression de l'ammoniac et le remplacement du réservoir de propane sont réalisés, les modifications relatives aux liquides inflammables sont en cours.

D'après ce tableau, qui ne reprend que les dépôts à risque, sur les 2 activités soumises à autorisation :

- l'une est supprimée : l'ammoniac,
- l'autre passe dans le régime de la déclaration : les gaz combustibles liquéfiés.

III.2. Classement SEVESO

Après suppression du dépôt d'ammoniac et diminution des dépôts de gaz combustibles liquéfiés à moins de 50 tonnes, **l'établissement ne relève plus du classement SEVESO** en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 (transposition en droit français de la Directive 96/82/CE).

IV. INCIDENCE SUR LES RISQUES

L'exploitant a analysé les risques et examiné les différents scénarios d'accidents possibles.

IV.1. Le dépôt de butane (49,27 t de butane)

Sur le site, le dépôt de butane constitue désormais le risque le plus important ; ce dépôt reste inchangé. Le risque qu'il engendre a été analysé lors de l'étude des dangers réalisée en 2004.

En application de l'article 57.14.9 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006, l'exploitant a remis au préfet, le 3 novembre 2006, une « Etude de dimensionnement des effets dominos ». Dans ce document est examiné le cas du BLEVE du réservoir de butane à sa capacité maximale (il génère une boule de feu de rayon 100 m d'une durée de vie de 15 secondes) ainsi que ses effets sur les installations voisines.

Il convient de noter que l'arrosage du réservoir de butane au débit de 6 l/m²/mn asservi à une détection gaz, diminue la cinétique d'apparition d'un BLEVE, et permet de gagner du temps pour évacuer le personnel et mettre en action des services de secours.

Nous rappelons que le réservoir de butane est situé à l'extrémité Nord de l'établissement, à environ :

- 50 mètres de la ligne SNCF DAX-PAU,
- 80 mètres du premier atelier (granulation et superphosphates),

et qu'il se trouvait à environ 40 m de certaines installations d'ammoniac.

La suppression du dépôt d'ammoniac constitue **une avancée primordiale dans le domaine de la sécurité** compte tenu du risque de sur-accident « gaz toxique » qu'il engendrait en cas de BLEVE sur le dépôt de butane. Les installations voisines restantes ne constituent pas un danger aggravant pour les tiers par effet domino.

De la même façon, les installations voisines ne constituent pas un risque aggravant pour le dépôt de butane (pas de produits inflammables, pas d'équipements sous pression).

L'activité classée sous la rubrique « 1412 – Dépôt de gaz combustible liquéfié » relevant désormais du régime de la déclaration, l'arrêté type n° 1412 devient le texte de référence. C'est à ce titre que l'exploitant a demandé un assouplissement de l'article 57.14 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006. Cette demande a été examinée mais, compte tenu de l'existence à proximité des dépôts d'acide sulfurique et phosphorique, nous estimons, au titre de la protection de l'environnement (au delà des tiers), que l'essentiel de ces prescriptions doit être maintenu (voir paragraphe V ci-après).

IV.2. Le dépôt de propane

Le dépôt de propane existant (3,16 t) est constitué d'un réservoir aérien situé entre un bâtiment de stockage d'engrais et l'atelier d'ensachage – houssage. Le propane est utilisé pour le houssage des palettes au moyen de film plastique thermo-rétractable.

Ce réservoir sera remplacé par un réservoir de capacité inférieure (0,5 t) qui sera implanté entre le bâtiment de houssage et la ligne SNCF à un emplacement semblant présenter moins d'inconvénients pour l'accès des véhicules de livraison et permettant de raccourcir la canalisation d'amenée sur le lieu d'emploi.

IV.3. Le dépôt d'ammoniaque

L'ammoniaque, ou alcali, est une solution ammoniacale dans l'eau qui présente un caractère corrosif et des émanations toxiques si elle est exposée à l'air libre. L'ammoniaque sera livré en camion citernes et transvasé de la même façon que l'ammoniac, en utilisant les installations et matériels en place.

Le réservoir de stockage d'ammoniac existant est apte à recevoir et stocker l'ammoniaque après une modification mineure : le remplacement des soupapes par un tube d'évent.

Par contre, la capacité de rétention requise doit désormais être au moins égale à la capacité du réservoir.

IV.4. Les dépôts de liquides inflammables

Pour s'affranchir des risques de fuite, les 4 cuves enterrées de 18 m³ en béton stratifiés (simple enveloppe), de gazole et fioul domestique, seront retirées du service par démontage des bouches d'emplissage puis vidange, dégazage et remplissage au béton maigre ou équivalent.

Le réservoir aérien de 60 m³ de fioul domestique situé près du bâtiment de broyage sera équipé d'un poste de distribution pour l'approvisionnement en carburant des engins de manutention évoluant dans l'usine. Une aire de distribution bétonnée étanche sera aménagée pour la collecte des égouttures avec mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures:

Le réservoir enterré, double enveloppe, de 50 m³ de fioul domestique alimentant le groupe électrogène est inchangé.

Un réservoir aérien de 7 m³ de gazole, équipé de son poste de distribution de 4,2 m³/h, sera nouvellement installé près de l'emplacement des cuves en béton stratifié.

Un réservoir aérien de 7 m³ de gazole, équipé de son poste de distribution de 4,2 m³/h, sera nouvellement installé près de l'emplacement des cuves en béton stratifié.

V. PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'inspection des Installations Classées a examiné la déclaration et la demande de l'exploitant et notamment ses propositions concernant l'assouplissement des prescriptions relatives au **dépôt de butane**. Nous considérons comme acceptable :

- **de supprimer :**
 - . le système de détection de flamme.
- **sous réserve de maintenir :**
 - . l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité de l'installation,
 - . le système d'arrosage à 6 l/m²/mn du réservoir asservi à une détection gaz (*cette prescription est devenue une obligation pour tous les dépôts de plus de 35 t*),
 - . le plan de détection gaz,
 - . la sécurisation du poste de déchargement,
 - . la présence de 2 personnes pendant les opérations de déchargement,
 - . les essais des sécurités et arrosage une fois par an,
 - . le guide pratique relatif au fonctionnement du dépôt et à l'alerte (dont SNCF),

Les prescriptions nouvelles relatives au dépôt d'ammoniaque ne comportent pas d'exigences dépassant le cadre de la sécurité normale.

Un projet d'arrêté complémentaire, actant les modifications, les réductions de quantités de matières dangereuses annoncées par le nouvel exploitant et fixant de nouvelles prescriptions techniques, a été rédigé.

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet complémentaire a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 4 mai 2007..

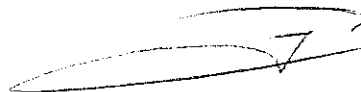
Dans sa réponse en date du 18 mai 2007, celui-ci n'émet pas d'observations et apporte les précisions suivantes.

- la société SCPA SUD-OUEST a changé de raison sociale et s'appelle aujourd'hui, et depuis janvier 2006, FERTINAGRO SAS. Le groupe TUROL QUIMICA a repris la société FERTINAGRO.
- le réservoir d'ammoniaque modifié n'est plus une enceinte sous pression, il est mis à l'air libre par un tube d'évent et les orifices inutilisés ont été bouchés.

VII. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le rapport ci-dessus, nous demandons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur la présente proposition de modification des prescriptions techniques de l'arrêté du 3 janvier 2006 autorisant le fonctionnement de l'usine de fabrication d'engrais **FERTINAGRO à MISSON**.

L'Inspecteur des Installations Classées



J. LAFFARGUE

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Adjoint au Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel,

Hubert VIGOUROUX

